

GARANTIE SYNTEC CADRES

Garantie DÉCÈS -	INVALIDITÉ	PERMANENTE	TOTALE
------------------	------------	------------	--------

Prestations Sécurité Sociale	Prestations Régime de Prévoyance
DÉCÈS D	U SALARIÉ
trois derniers mois du salaire annuel plafonné.	Avant l'âge de la Retraite: Versement d'un capital égal à 350% du salaire tranches A, B et C. Versement d'un capital complémentaire égal à 50% du salaire plafonné à la tranche C par enfant à charge au sens fiscal. E ET TOTALE DÉFINITIVE
	Versement par anticipation du Capital Décès.
Aucun versement de Capital. DÉCÈS ACCIDENTEL OU INVALIDITÉ	TOTALE DÉFINITIVE ACCIDENTELLE
Aucun Capital supplémentaire en cas de décès accidentel.	Majoration de 100% du Capital Décès ou Invalidité Totale définitive.
DÉCÈS DO	CONJOINT
Aucune garantie en cas de décès du conjoint (s'il est salarié versement d'un capital égal à 25% du salaire plafonné).	En cas de décès simultané ou postérieur à celui du salarié, versement d'un capital complémentaire égal à 100% du Capital Décès maladie, tant qu'il reste à charge du conjoint un enfant qui était à charge du participant au jour de son décès.
ALLOCATION ÉDUCATION EN C	CAS DE DÉCÈS DU PARTICIPANT
Aucune rente n'est versée en cas de décès ou d'accident du salarié. Toutefois, si le décès est consécutif à un accident de travail, il es versé une rente égale à : 15% du salaire annuel pour chacun des deux premiers enfants 10% par enfant supplémentaire (20% pour les orphelins de père et de mère).	12% du salaire brut annuel plafonné à la tranche C
Garantie INCAPACITÉ I	OF TRAVAIL/INVALIDITÉ

Aucune rente n'est versée en cas de décès ou d'accident du	Au décès du salarié, versement d'une allocation pour chacun des	
salarié	enfants à charge, égale à :	
Toutefois, si le décès est consécutif à un accident de travail, il est	8% du salaire brut annuel plafonné à la tranche C jusqu'à 17 ans,	
cide directorite again a t		
	, 12% du salaire brut annuel plafonné à la tranche C	
10% par enfant supplémentaire (20% pour les orphelins de père	de 18 à 25 ans.	
et de mère).		
Garantie INCAPACITÉ I	DE TRAVAIL/INVALIDITÉ	
Prestations Sécurité Sociale	Prestations Sécurité Sociale + CAPAVES PRÉVOYANCE	
INCAPACITÉ TEMPO	DRAIRE DE TRAVAIL	
En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à ur	Le Régime de Prévoyance complète les indemnités journalières	
accident de vie privée, versement d'une indemnité journalière	versées par la Sécurité Sociale à hauteur de 80 % du salaire	
egale à 50% du salaire plafonné.	plafonné à la tranche C.	
Ces indemnités sont versées à compter du 4e jour d'arrêt de	Ces indemnités sont versées à compter du 31ème jour d'arrêt	
	pendant toute la durée de l'indemnisation de la Sécurité Sociale	
a maladie (mise en invalidité), ou au plus tard au 1095e jour	et au plus tard jusqu'au 1095ème jour d'arrêt.	
(longue maladie).		
Ces indemnités sont portées à 66% du salaire plafonné, à	CAPAVES PREVOYANCE	
compter du 31e jour, si le salarié a 3 enfants ou plus à charge ou		
à 50% du salaire total du 1er au 28e jour et à 66% à compter du	95842 SARCELLES CEDEX	
29e jour, en cas d'accident du travail.	95842 SARCELLES GEDEN	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TES CATEGORIES	
	L'institution de Prévoyance complète la rente d'invalidité de la	
	Sécurité Sociale pendant toute la durée d'indemnisation de la	
catégorie d'invalidité jusqu'à la liquidation de la retraite.	Sécurité Sociale au plus dans la limite de la rémunération perçue	
ategorie a invalidite jusqu'u la ilquidation de la retiale.	avant le sinistre.	
En cas d'accident du travail d	ou de maladie professionnelle :	
Гаих "n" supérieur ou égal à 66%	Complément à hauteur de 80% du salaire plafonné à la	
Taux "n" compris entre 33% inclus et 66%	Complément limité à 3 x "n" / 2 de la garantie ci-dessus.	
Taux "n" inférieur à 33%	Pas de complément.	
	autres cas :	
lère catégorie : 30% du salaire tranche A.	Complément au plus à 40% du salaire plafonné à la tranche C.	
2ème catégorie : 50% du salaire tranche A.	Complément à 80% du salaire plafonné à la tranche C.	
Bème catégorie : 50% du salaire tranche A plus forfait pou	r Complément à 80% du salaire plafonné à la tranche C.	
assistance tierce personne.		